



HAL
open science

L'enseignement du droit à Sciences Po : autour de la polémique suscitée par l'arrêté du 21 mars 2007

Christophe Jamin

► **To cite this version:**

Christophe Jamin. L'enseignement du droit à Sciences Po : autour de la polémique suscitée par l'arrêté du 21 mars 2007. *Jurisprudence. revue critique*, 2010, pp.125 - 136. hal-03569997

HAL Id: hal-03569997

<https://sciencespo.hal.science/hal-03569997>

Submitted on 13 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisprudence

Revue critique

2010

Jean-Cyrille BUILEY
Michel BOUDOT
Yann EAVIER
Vincent FORRAY
Geneviève GONDOUN
Ricardo A. GUIBOURG
Alexandre GUIGUE
Christophe JAMIN
Antoine JEAMMAUD
Hans Kelsen
Duncan KENNEDY
Jean-Pierre MATHONNAS
Sébastien MARCHAI
Marie MERCIER-THIÉRY
Éric MEYER
Yves MERRILL
Luis MEXIA
Gilda NICOLA
Gilles OZON
Genevieve P. O'NEILL
Sébastien PAVONI
Sudhanshu DIXIT
Yves-Marie LAZARUS
Philippe REY
François TAY

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT À SCIENCES PO : AUTOUR DE LA POLÉMIQUE SUSCITÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007

PAR CHRISTOPHE JAMIN*

Parler de l'enseignement du droit à Sciences Po en introduction d'un séminaire consacré à des réflexions critiques sur l'enseignement du droit au début du XXI^e siècle n'est pas un acte anodin. On se souvient en effet de la violence avec laquelle l'arrêté du 21 mars 2007 qui, rappelons-le, confère aux diplômés de Sciences Po dans les filières « droit économique » et « carrières judiciaires et juridiques » le droit de se présenter à l'examen d'entrée aux écoles de formation du barreau, fut reçu par la communauté universitaire, du moins celle des juristes.

La réaction a d'abord commencé par un geste très spectaculaire : l'organisation, par un blog juridique, d'une pétition qui fut signée par plus de 400 professeurs et maîtres de conférences des facultés de droit. Une pétition accompagnée de réactions telles qu'elles finirent par attirer l'attention des médias nationaux, au point que le journal *Le Monde* s'en fit l'écho en première page le jour même où il annonçait les résultats du premier tour de l'élection à la présidence de la République¹ ! Puis le relais fut pris par une seconde pétition signée par la quasi-tota-

lité des directeurs d'IEJ². Ceux-ci entendaient répondre aux personnes qui soutenaient que l'arrêté ne faisait qu'autoriser les étudiants de Sciences Po à se présenter à l'examen d'entrée aux écoles du barreau et que, si ces derniers étaient mal formés au droit, ils ne seraient tout simplement pas reçus... Les directeurs d'IEJ entendaient révoquer en doute l'argument, au motif que cet examen n'était en définitive pas assez juridique – entendez : insuffisamment technique – et que les qualités qu'il mettait en avant avantageaient outrageusement les diplômés de Sciences Po, en raison du type d'enseignement qu'ils recevaient dans cet établissement. Autrement dit, l'argument n'était pas recevable, car c'était l'examen lui-même qui n'était pas en mesure de détecter les qualités d'un futur bon avocat...

Outre ces pétitions, la publication de l'arrêté allait entraîner divers recours devant le Conseil d'État, tant en référé que sur le fond, qui devaient tous être rejetés³.

* Directeur de l'École de droit de Science Po.

¹ En l'occurrence, *Le Monde* des 22-23 avril 2007, en pages 1 et 12 (avec en prime un dessin humoristique de Pessin).

² « L'inquiétude des directeurs d'IEJ », *Gaz. Pal.* 11-12 mai 2007, p. 3.

³ V. en particulier, CE, 4^e et 5^e sous-sections réunies, 23 juillet 2008, n° 306321, inédit, qui retient plus spécialement « que le diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, mentions carrières juridiques et judiciaires et droit économique, sanctionne un cursus de cinq années d'études supérieures qui comporte, pour ces deux

Et l'on peut même se demander si la décision de créer le Conseil national du droit, qui tint sa première réunion le 3 mai 2007 ne fut pas au moins accélérée par la publication de l'arrêté, moins d'un mois et demi auparavant, surtout quand on sait que l'un des objectifs du CND est d'éviter que les écoles de commerce en particulier ne s'engouffrent dans la brèche prétendument ouverte par Sciences Po, en soumettant à l'avis préalable de cet organisme tout projet de texte du genre de celui de l'arrêté.

Bref, nul ne niera que la réaction fut violente et fit grand bruit, hors même le cénacle des juristes universitaires. De très nombreux écrits fort critiques furent ainsi publiés en réaction à l'arrêté, alors que d'autres, qui n'avaient *a priori* absolument rien à voir avec lui, contenaient une incidente à l'égard de l'enseignement du droit dispensé à Sciences Po⁴. Le tout au point que le conseil de l'ordre du Barreau de Paris jugea nécessaire d'organiser, sous l'autorité du bâtonnier Repiquet, un débat réunissant deux universitaires (l'un de Paris II, l'autre de Sciences Po) pour tenter de comprendre les raisons d'une telle controverse.

La vivacité de la réaction suscitée par l'arrêté s'explique de différentes manières qu'on peut classer en trois catégories, du moins à lire ce qui a été publié ici ou là (ce qui ne confère donc aucune exhaustivité aux arguments qui vont être présentés et discutés plus avant).

1^{re} catégorie : elle ressort du non dit. Il y a quelque chose de très parisien dans cette réaction. Elle tient à la

mentions, trois années d'études pluridisciplinaires dans lesquelles le droit tient une place importante et deux années presque exclusivement consacrées aux disciplines juridiques; que, par suite, les auteurs de l'arrêté attaqué ont pu, sans méconnaître l'article L. 621-1 du code de l'éducation, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître le principe d'égalité vis-à-vis des étudiants titulaires de la maîtrise en droit, reconnaître ce diplôme comme équivalent à la maîtrise en droit délivrée par les universités pour l'exercice de la profession d'avocat».

4 V. par ex., J.-F. CESARO, «Le scepticisme et la loi», in C. Puigelier (dir.), *La loi*, Economica, 2005, p. 289.

lutte plus ou moins feutrée que se livrent différentes institutions pour obtenir prestige et reconnaissance de la part des principaux cabinets d'avocats, avec tous les avantages qui s'en suivent. Disons clairement les choses : cette lutte opposait de manière traditionnelle Paris I à Paris II; or voici qu'arrive sur ce marché restreint un troisième acteur, qui dispose d'un capital symbolique au moins égal, voire supérieur aux leurs, dans les milieux professionnels. Sur ce point, il est inutile de disserter. C'est au fond un grand classique de l'économie : les agents, qui ont un quasi-monopole sur un marché dominé par la rareté, tentent toujours d'évincer les nouveaux entrants, tout en mobilisant souvent des arguments tirés de la défense de l'intérêt général, ce qui ne manqua pas d'être le cas (qualité ou durée de la formation juridique à Sciences Po, etc.).

2^e catégorie : elle tient à la façon dont de nombreux universitaires ont reçu cet arrêté, alors qu'ils exercent en majorité en province ou dans la périphérie parisienne et ne sont donc pas directement concernés par cette lutte pour la conquête d'un marché très spécifique. À lire certains, ils l'auraient reçu comme une «véritable provocation»⁵ de la part de l'administration centrale, une marque supplémentaire d'un manque de considération à leur égard, alors même qu'ils se débattent dans des difficultés sans nom tenant à une augmentation insuffisante de moyens au regard des missions sans cesse plus nombreuses qui sont les leurs et de la difficulté qu'il y a pour les facultés de droit à gérer de grandes masses d'étudiants.

S'il est un fait exact, c'est que Sciences Po ne gère pas ces grandes masses au même titre que les facultés de droit, – encore que le nombre d'étudiants qui fréquentent aujourd'hui cette institution dépasse au total les 9 000. Il est aussi tout à fait exact que la possibilité réservée à Sciences Po – du fait de son statut juridique de grand

5 Selon l'expression de MM. ANTONMATTEI et MAISTRE DU CHAMBON : «Formation des avocats, la colère des juristes», *Le Monde* du 23 mai 2007, p. 20.

établissement – de sélectionner les étudiants constitue un avantage indéniable. Encore qu'il faille ici apporter une nuance. Si les facultés de droit ne peuvent officiellement pas sélectionner leurs étudiants, elles procèdent néanmoins à cette sélection. Il suffit de regarder le pourcentage d'étudiants qui accèdent en master 2 par rapport à ceux qui commencent leur licence pour constater que cette sélection a bien lieu. Et si donc l'on comparait un peu attentivement le profil sociologique des étudiants en master à Sciences Po de celui de leurs homologues inscrits en master 2 à Paris I ou II, voire dans les principales facultés de droit de province, on conclurait certainement à l'existence d'une assez grande homogénéité. Ce qui, je le redis, n'enlève rien à la contrainte formidable que constituent pour la plupart de ces facultés la gestion de masses très importantes d'étudiants durant les trois ou quatre premières années de cursus.

Est-ce que néanmoins cette gestion des masses absorbe l'essentiel des moyens des facultés de droit qui en seraient ainsi dénués, au rebours de Sciences Po ? Sur ce point, je ne peux faire état que d'une expérience personnelle de douze années passées en qualité de professeur au sein d'une grande faculté de droit de province (Lille II) où j'ai exercé diverses fonctions administratives (membre de différents conseils tant universitaires que facultaires, vice-doyen de ma faculté etc.), créé un centre de recherches et un diplôme de troisième cycle. En douze ans, je crois ne jamais avoir manqué de moyens, ni en termes de locaux, ni pour nos fournitures diverses, ni pour nos commandes d'ouvrages en bibliothèque ou quoi que ce soit d'autre – il est vrai que nous avons bénéficié du plan « Université 2000 ». Et si, comme la plupart de mes collègues, je me suis parfois plaint d'un excès de charges administratives qui m'éloignaient de l'enseignement et de la recherche, plaintes qui ne constituent cependant pas une spécificité française ni d'ailleurs une réelle nouveauté, j'ai toujours pu facilement trouver auprès d'organismes publics ou privés divers les moyens

de financer à peu près tous les genres de manifestations (organisation de colloques, déplacements d'étudiants, etc.). Sciences Po dispose peut-être de plus de moyens, mais cela ne signifie pas pour autant que les facultés de droit soient pauvres. Qui plus est, la fameuse loi sur l'autonomie des universités contient, au moins pour les plus grandes universités, tous les ingrédients qui devraient à terme permettre de combler le fossé avec Sciences Po, dont l'un des avantages consiste à pouvoir s'adosser à une fondation.

Ce sont là autant de raisons qui me font prendre avec une certaine circonspection l'argument sans cesse répété tiré d'une concurrence déloyale faite par Sciences Po à l'endroit des facultés de droit. Cette concurrence, je ne crois pas qu'elle existe avec bon nombre de facultés de province, dont le public et les missions ne sont pas tout à fait les mêmes, leur vocation première étant plutôt, outre la dimension scientifique, d'alimenter les marchés professionnels locaux, en créant le cas échéant de grands pôles régionaux. Et s'il s'agit de comparer la situation de Paris I et II avec celle de Sciences Po sous d'autres angles, par exemple celui du nombre de professeurs titulaires – ou sous celui des charges administratives qui incombent à ces derniers –, l'avantage ne joue vraiment pas au bénéfice de Sciences Po dont les membres pourraient à leur tour s'estimer victimes d'une concurrence déloyale...

Reste le manque de considération dont les enseignants en droit sont ou seraient les victimes. Certains d'entre eux soutiennent en effet qu'en prenant cet arrêté, l'administration donnerait une nouvelle fois plus aux grandes écoles (que Sciences Po n'est pas) en retirant le meilleur aux universités. Le meilleur, en l'occurrence, consistant dans la possibilité pour les facultés de droit de dégager une élite (au sein de quelques masters 2) tout en gérant la masse des étudiants (durant les premières années). Or en conférant aux étudiants de Sciences Po le droit de se présenter à l'examen d'entrée aux écoles du barreau, cette administration aurait pris le risque de

vider les facultés de droit de leurs meilleurs étudiants, qui pourraient être attirés par le prestige symbolique de l'établissement de la rue Saint Guillaume, et donc de renvoyer les facultés de droit à la seule gestion des masses. D'où le mépris de cette administration pour les facultés de droit et ceux qui les animent.

L'argument manque d'abord de cohérence, parce qu'on ne peut tout à la fois soutenir que l'enseignement du droit à Sciences Po est de mauvaise qualité – ce qui, redisons-le, est sans cesse mis en avant dans tout ce qui s'est publié après l'arrêt⁶ – et que cette institution va néanmoins y attirer massivement les meilleurs... Je veux bien admettre que le prestige de l'établissement – voire la « marque » constitué par Sciences Po – attire les meilleurs étudiants dans un premier temps, mais ceux-ci sont des agents rationnels et je ne les vois pas continuer à être attirés par la formation juridique qui y est dispensée si celle-ci est de mauvaise qualité, autrement dit si elle ne leur permet pas de réussir à l'examen du barreau et surtout si elle ne jouit pas d'une excellente réputation à long terme auprès des employeurs – qui sont eux-mêmes très rationnels. Aussi je me demande si cet argument ne révèle pas plutôt les doutes de ceux qui l'invoquent. Un corps des professeurs convaincu de sa puissance et de la qualité de l'enseignement qu'il dispense se mobiliserait-il vraiment ? Cet argument ne révélerait-il pas quelque chose de plus diffus qui tient au statut et au rôle de professeurs de droit qui sont particulièrement attentifs à l'attention – ou au manque d'attention – que leur portent les pouvoirs publics ? Parce que les professeurs de droit ne sont plus les notables qu'ils ont été durant la première moitié du xx^e siècle, parce qu'ils estiment ne pas être suffisamment écoutés de ces pouvoirs publics sur les grandes questions juridiques, alors même qu'ils se sont constitués en

« gardiens du temple » depuis cette même époque, etc. etc. Dans cette optique, la critique exercée à l'endroit de Sciences Po ne serait que le reflet d'autre chose, cette institution jouant en quelque sorte le rôle de bouc émissaire dans un débat qui ne serait pas tout à fait le sien...

L'argument manque ensuite de pertinence, car je ne crois pas qu'il soit invoqué à bon escient. Il faut bien avoir à l'esprit que l'arrêt de mars 2007 n'a pu être pris sans l'assentiment des organes représentatifs du barreau. Le projet de texte a été débattu aussi bien devant le CNB qu'au sein de l'UJA de Paris et de la FNUJA. Et si le barreau a souhaité que cet arrêt soit pris, c'est parce qu'il considère – à tort ou à raison – que l'enseignement dispensé au sein des facultés de droit ne répond pas ou plus aux exigences de leur exercice professionnel qui ont elles-mêmes considérablement évolué. Pour le barreau, la question de l'enseignement du droit et de son adéquation avec les attentes du marché a été déterminante. Une partie des avocats reproche en effet aux facultés de droit de privilégier l'enseignement des matières les plus classiques, ou encore de favoriser une conception dogmatique du droit qui ne correspond plus à l'exercice de la profession. Or le traitement de cette question n'a pas nécessairement un lien direct avec la contrainte qu'exerce la gestion des masses. Mais c'est déjà aborder le point suivant, qui me paraît être le plus important.

3^e catégorie de raisons qui a pu expliquer la vivacité de la réaction de certains membres des facultés de droit : l'insuffisance de l'enseignement juridique dispensé à Sciences Po⁷, ce qui renvoie en creux à un modèle de ce qui constitue une bonne manière d'enseigner le droit. Ce modèle tiendrait tout à la fois à la durée requise pour former un juriste et à la substance même de cet enseignement. Reprenons ces deux points successivement (durée et substance).

6 V. par ex., F. TERRÉ, « Rénovation rime avec formation », *Le Figaro* du 30 avril 2007, p. 14, qui relève incidemment que « plus que jamais il ne faut pas d'avocats formés au rabais, notamment par Sciences Po interposées ».

7 V. par ex., Ch. de la MARDIÈRE, « Le droit ne s'improvise pas », *JCP G* 2007, Libres propos, 230.

Une durée insuffisante

1 000 = 2 000⁸. Voici le slogan mis en avant par certains pour dire qu'on ne peut former un juriste en 1 000 heures de cours (Sciences Po) comme on le forme en 2 000 heures de cours (au sein des facultés de droit). Dit autrement: il est impossible de former un juriste de qualité en deux ans à Sciences Po, alors que quatre années sont nécessaires au sein des facultés de droit. Et cela parce qu'il faut du temps pour donner aux étudiants une certaine « patine », seule en mesure de leur faire « acquérir un réel esprit juridique », alors qu'une formation plus courte (celle de Sciences Po) ne leur permettrait tout au plus que de faire « l'apprentissage de règles de droit », et rien de plus. Le temps de la formation (2 ou 4 ans) et son contenu (l'acquisition d'un esprit juridique ou d'un simple vernis) seraient donc liés. Une équation qui mérite d'être vérifiée avec soin.

Je ne suis d'abord pas tout à fait certain que ceux qui mettent en avant ce genre d'argument soient totalement convaincus de sa pertinence. Ne serait-ce que parce que plusieurs facultés de droit (dont les plus prestigieuses) acceptent directement en L2 ou en L3, voire en M2, des étudiants qui ont passé deux ou trois ans en classes préparatoires ou qui sont étudiants au sein d'écoles de commerce diverses, avec lesquelles ces facultés sont liées par des accords plus ou moins formels. Si vraiment il fallait quatre années d'enseignement du droit pour former de « vrais » juristes, ces accords n'auraient pas lieu d'être. Et les étudiants qui en bénéficient ne devraient pas être de bons juristes. Or nous pouvons à peu près tous témoigner du contraire. Je ferai ici une nouvelle fois état de ma propre expérience (même si certains ne me pardonneront pas cette sociologie sans rigueur): directeur pendant de longues années du DEA de droit des contrats à Lille II,

j'avais conclu – avec l'assentiment du conseil scientifique de l'Université – une convention avec l'EDHEC (qui possède une majeure juridique) aux termes de laquelle j'acceptais tous les ans deux diplômés de cet établissement directement au sein de ce DEA. Or aucun des étudiants que j'ai accepté n'a jamais terminé son année au-delà du premier tiers des diplômés, et tous ceux que je connais encore ont poursuivi de très honorables carrières professionnelles en tant que juristes.

Passons sur cette petite hypocrisie qui consiste à soutenir que quatre années minimum sont nécessaires tout en concluant des accords de ce genre. Revenons à l'essentiel: le fait qu'il n'a jamais été démontré que quatre années d'apprentissage au sein d'une faculté de droit étaient nécessaires à l'acquisition d'un esprit juridique. Pour commencer à s'en convaincre, on peut d'abord porter son regard hors de nos frontières.

Prenons d'abord l'exemple des États-Unis: l'obtention du JD, nécessaire aux étudiants pour se présenter aux examens du barreau, se déroule en trois ans seulement. Et chacun sait que la troisième année dispose d'un statut particulier, ne serait-ce que parce les étudiants sont déjà en *internship* une dizaine d'heures par semaine chez leur futur employeur. Et l'on sait aussi que les étudiants nord-américains ne vont pas au-delà de la troisième année, les LLM étant monopolisés par les étudiants étrangers... Mais il est un fait important: tous les étudiants qui entament un cursus juridique aux États-Unis sont d'ores et déjà titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures de quatre années, quand ils ne bénéficient pas d'une première expérience professionnelle (souvenons-nous de l'exemple du président Obama). Cette expérience permet à ces étudiants d'aborder l'étude du droit un peu différemment que des étudiants nettement moins âgés qui sont titulaires d'un seul baccalauréat, fût-il obtenu avec mention... Les étudiants américains sont-ils pour autant de piètres juristes? J'en doute, même si certains considèrent en France qu'ils

8 V. en particulier, C. LUCAS DE LEYSSAC, « 1.000 = 2.000 ou l'égalité troublante d'une équivalence douteuse », *Petites Affiches*, 20 avril 2007, n° 80, p. 7.

Enseignement du droit

ne sont pas d'excellents techniciens... C'est un débat que nous pourrions avoir, même si je pense que cette critique nous en dit peut-être moins sur les juristes américains que sur leurs homologues français – ou du moins certains d'entre eux – qui considèrent que le bon juriste est avant tout un excellent technicien, car cela procède à mon sens d'une surévaluation de la part de la technique juridique tout à la fois dans le droit et dans la définition de ce qui fait un bon professionnel (qui doit souvent s'abstraire des contraintes de la technique pour être créatif, ou qui doit encore savoir manier les idées générales pour affronter certains questions inédites).

Passons (car sur cette question je vais bientôt revenir)... et disons plutôt un mot de la formation des juristes en Angleterre. Il n'est pas obligatoire d'y suivre des études de droit à un niveau *undergraduate*. Si la plupart des étudiants choisissent cette voie, qui dure trois et non quatre ans, nombreux sont aussi ceux qui choisissent de suivre des études dans d'autres disciplines avant de suivre un *conversion course* d'une année qui leur permettra d'acquérir les *Foundations of Legal Knowledge* (composées de sept branches: *Public Law, Obligations I and II, Criminal Law, Property Law, Equity & Trusts, Law of the European Union*). Si tous ces étudiants veulent ensuite devenir *solicitors*, ils devront encore suivre une année de cours à vocation pratique dénommée le *Legal Practice Course* (le LCP), avant de rejoindre un cabinet au sein duquel ils recevront une formation à vocation professionnelle (*client care and professional standards, advocacy and communication skills...*) durant deux ans. Si ces étudiants veulent devenir *barristers*, ils devront non seulement s'inscrire auprès de l'un des *Inns of Court*, mais encore suivre une année de cours à vocation professionnelle, le *Bar Vocational Course* (le BVC) avant de valider un an de *pupillage* (auprès de *barristers*). Les Anglais sont donc assez loin du modèle des facultés de droit françaises; or je ne vois pas que leurs juristes soient moins compétents qu'en France (de mauvais esprit disent même que le droit

anglais est d'une rare subtilité – au point que ceux qui l'ont pratiqué y voient parfois le paradis des juristes).

Et ce que je viens de dire à propos des États-Unis ou de l'Angleterre, je pourrais encore le dire à propos du plus civiliste Québec. Il se trouve que je me rends très régulièrement depuis plus de vingt ans à la faculté de droit de l'université McGill où l'on enseigne tout à la fois le droit civil et le *common law* – ce qui en fait un excellent laboratoire de la comparaison juridique. Or ce qui m'a formidablement séduit dès mon premier séjour, c'est de pouvoir enseigner le droit à des étudiants qui avaient suivi un premier cursus universitaire dans des domaines très variés (histoire, sciences politiques, mathématiques etc.) avant de rejoindre la faculté de droit où ils restent entre trois et quatre années (les 105 crédits nécessaires à l'obtention du diplôme s'obtenant en moyenne en 7 semestres), le tout pour s'y former dans la double tradition du droit civil et du *common law*... Et je dois reconnaître que je n'ai pas vu que les juristes formés à McGill étaient de piètres civilistes. Bien plus, ce sont à mon sens des civilistes qui ont ce grand avantage de porter sur le droit civil un regard plus distancié et critique que d'autres, en raison de l'enseignement «trans-systémique» dont ils bénéficient, alors même que leur formation antérieure leur permet de tirer tout le bénéfice d'un enseignement qui fait une place très importante à la pluridisciplinarité, comme c'est désormais le cas dans les universités nord-américaines.

Pour autant, c'est peut-être l'expérience japonaise en cours qui est la plus instructive, même si elle demeure controversée: il y a déjà quelques années, les Japonais ont créé des écoles de droit au sein de leurs facultés de droit. Ces écoles ont cette particularité d'accueillir des étudiants qui n'ont jamais étudié le droit auparavant aux côtés d'étudiants issus de ces facultés (ce qui ressemble à la situation de Sciences Po). Les premiers suivent une formation en trois ans, au rebours des seconds qui accomplissent leur cursus en deux ans seulement. Les trois

années de formation que suivent les non-juristes ne se comparent pas exactement aux nôtres, car elles comprennent des cours de pratique professionnelle (équivalents à ce que nous connaissons dans les écoles du barreau ou à l'ENM). Ce qui fait que ces trois années pourraient bien ressembler à deux années chez nous... Or, en discutant avec des collègues japonais, j'ai compris que la brièveté de ces études pouvait ne pas être un obstacle à la formation de bons juristes, à la condition de faire très attention à quelques ingrédients... *Primo*, prendre grand soin du recrutement des étudiants: certains de ces collègues ont par exemple constaté une certaine corrélation entre les capacités linguistiques de leurs étudiants et les résultats qu'ils obtiennent à l'issue de leur formation (ce qui les incite à recourir au score du TOEFL comme un des critères de sélection); et ils sont convaincus qu'un jeune ingénieur ne fera pas nécessairement un bon juriste, ce qui les pousse à retenir des modes de sélection destinés à vérifier en particulier si les candidats sont aptes à mobiliser rapidement leurs connaissances pour la résolution de cas concrets, une très bonne aptitude à l'abstraction révélée par des études antérieures pouvant s'avérer insuffisante. *Secundo*, privilégier des méthodes d'enseignement interactives par petits groupes qui ont un double avantage: permettre un apprentissage plus rapide et surtout favoriser la créativité des étudiants. Interactivité dont il faut néanmoins souligner qu'elle n'est pas facile à mettre en œuvre, tant le meilleur spécialiste d'une discipline n'est pas nécessairement le meilleur enseignant. Interactivité qui exige donc de cultiver l'art de la pédagogie... *Tertio*, s'en tenir aux enseignements de base (dispensés par branches plutôt que par objets, du moins dans un premier temps) sans souci d'exhaustivité, même s'il est vrai qu'au Japon cette question demeure fort discutée, dans la mesure où les étudiants sont tenus d'ingurgiter un programme considérable pour passer les examens communs au barreau et à la magistrature.

Bref, les exemples étrangers ou les expériences menées à l'étranger démontrent à mon sens l'absence de standard international concernant la durée idéale des études de droit nécessaires à la formation d'un juriste. Le tout s'accompagnant de deux enseignements complémentaires: (1) l'apprentissage du droit peut être plus rapide quand les étudiants sont d'ores et déjà diplômés de l'enseignement supérieur; (2) la pratique professionnelle peut être un élément important dans la formation des juristes. Sur ce dernier point, j'aurais pu ajouter l'exemple de l'Allemagne où les études sont certes longues et de facture très dogmatique, mais qui comprend deux années de formation pratique en stage – le *Referendariat* – après l'obtention du 1^{er} examen d'État, qui sanctionne quatre années d'études juridiques théoriques.

En définitive, il ne m'apparaît pas que l'apprentissage du droit dépende du nombre d'années qu'un étudiant y consacre au sein d'une faculté de droit, – ou d'un quelconque établissement dont la vocation serait identique. J'ai donc du mal à comprendre la distinction entre l'apprentissage des règles (formation courte) et la maîtrise d'une «culture juridique» (formation longue). Sauf à émettre une hypothèse que me suggère ce détour par l'étranger: plus une communauté de juristes croit à la valeur de la dogmatique juridique, plus les études sont longues, car il faut beaucoup de temps pour s'en imprégner et espérer maîtriser le langage très codé qu'elle engendre (Allemagne ou France); moins elle y croit, moins la durée des études a d'importance (Angleterre et États-Unis). Une hypothèse qui m'incline à penser que les promoteurs d'une formation de longue durée préjugent de ce qu'est la «culture juridique» qu'ils assimilent à la maîtrise de la dogmatique. Or si l'on met l'accent sur d'autres éléments que celle-ci, on peut tout à fait aboutir à un résultat différent (en termes de durée)...

Enseignement du droit

Un manque de substance

La dogmatique est au centre du débat. Il me faut donc y revenir en m'attachant à la façon dont la majorité des juristes français la perçoivent. Leur croyance repose à mon sens sur un présupposé que certains qualifieraient de propre à la tradition civiliste au sens le plus englobant de l'expression⁹, à savoir que le droit constitue en quelque sorte une totalité dont il faudrait idéalement maîtriser à peu près tous les aspects pour être en mesure de se prévaloir précisément du titre de juriste (d'où la longueur des études)... Et cela va même un peu plus loin, me semble-t-il. Je crois qu'une bonne partie des juristes français est tout à la fois convaincue que le droit est une discipline autonome et que la réflexion juridique n'atteint vraiment sa plénitude que lorsqu'il est possible d'en tirer une « théorie générale ». Autrement dit, quand il est devenu possible de tisser des liens de multiple nature (d'analogie, de cohérence, d'opposition, etc. etc.) entre les éléments d'un puzzle qui ne serait qu'apparent parce qu'il constituerait en réalité un système – un ordre caché étant présent sous le fatras des textes en tous genres, le droit disposant d'un sens et d'une cohérence sous-jacents qu'il faudrait beaucoup de temps pour apprendre à « dé-voiler ». Bref! la dogmatique se confondrait plus ou moins avec un « droit de professeurs » cohérent, harmonieux, évolutif (depuis Saleilles) et isolé des autres théorisations des mêmes phénomènes sociaux (ravalées au rang singulier de « sciences auxiliaires »)...

Pour étayer mon hypothèse, je voudrais citer un exemple. J'avais été très frappé par le propos tenu notre éminent collègue Goubeaux dans une « tribune libre » sur l'enseignement du droit civil à la fin du XX^e siècle que j'avais organisée à la *Revue trimestrielle de droit civil* il y a maintenant plus de dix ans: « *il doit*, écrivait-il à

propos du civiliste, *fournir une information raisonnée sur le droit positif dans certains domaines... ; mais on attend de lui en plus qu'il fournisse une méthode, qu'il organise et structure l'ensemble du système juridique, bref, qu'il expose une théorie générale* »¹⁰. Et quand je lis maintenant un ouvrage de base d'introduction au droit – ouvrage qui est éminemment important, car c'est celui-là que lira au premier chef l'étudiant, j'y lis que la doctrine a pour rôle principal de faire « *comprendre les principes qui dominent le système juridique* », tout en mettant « *en lumière des imperfections et contradictions* » dudit système¹¹. Autrement dit, le bon apprentissage du droit – dont on ne cesse de nous dire qu'il est l'apanage de la doctrine – nécessiterait la connaissance d'un maximum d'éléments du système, à défaut de quoi les étudiants ne pourraient arriver à le faire fonctionner, à en comprendre la mécanique interne, à manier les bonnes analogies, voire à le critiquer et à le réformer.

Pour autant, tout cela me paraît terriblement daté. Pour le dire autrement, cette manière de voir me fait penser (on ne se refait pas) à Gény reprochant en 1911 à Demogue sa vision kaléidoscopique du droit, voire son « *nihilisme doctrinaire* », avant de s'échiner à rédiger son fameux essai *Science et technique en droit privé positif*, dont l'objet était de gonfler la part de la technique juridique – cette part propre aux juristes, selon Gény – pour donner à ces derniers les moyens d'accéder à la bonne réponse et

9 V. par ex., J. H. MERRYMAN & R. PÉREZ-PERDOMO, *The civil law tradition*, Stanford UP, 3^e éd., 2007.

10 G. GOUBEAUX, « Le poids de la tradition », *RTDciv.* 1998, p. 298. Notons que cette manière de penser ne constitue pas l'apanage des civilistes. Quand ils entendent retrouver « *une véritable activité doctrinale* » en matière de droit des contrats administratifs, les publicistes songent à poser les bases d'« *une nouvelle théorie générale du droit des contrats administratifs* », selon le titre évocateur d'un colloque organisé par le Centre de recherches sur le droit public de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense les 24 et 25 septembre 2009.

11 P. COURBE, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 11^e éd., 2009, p. 84.

donc de ne pas céder à cette vision d'un droit en miettes, d'un droit fait d'une multitude de petits arrangements¹².

Pour autant, ma référence à Demogue n'est pas totalement anodine, car je demeure convaincu qu'en rejetant violemment ses idées, les juristes français ont manqué le tournant réaliste qui a eu lieu ailleurs durant les années 1920, un tournant qui a permis à d'autres que nous de s'affranchir de cette conviction que le droit est autonome et qu'il se confond peu ou prou avec un système gouverné par une cohérence interne¹³. Or cet affranchissement, loin d'avoir été préjudiciable (comme on le tient pour acquis en France depuis ces mêmes années), me semble avoir été tout à fait bénéfique sur un plan à la fois scientifique et pédagogique.

Sur le plan scientifique, cet affranchissement a permis de déplacer la question qui n'est plus vraiment celle de savoir ce qu'est le droit, mais ce que font les juristes, ce qu'ils font concrètement. Ce qui constitue un déplacement radical, parce qu'il a permis de mettre en pleine lumière des aspects laissés dans l'ombre de leur activité, de s'ouvrir aux intérêts réels qui traversent le droit, aux conceptualisations qui en structurent l'activité, aux effets pratiques qu'il induit, donc à sa signification politique, sociale etc. Or cette ouverture a rendu tout à la fois possible et nécessaire l'appel aux autres disciplines, puisque le droit n'était plus vu comme une simple technique de production de règles, mais comme un instrument de production de la vie politique et sociale. Un appel (massif depuis les années 1970) qui a étendu considérablement le champ et la profondeur de la réflexion juridique. Le tout sans croire pour autant que le recours à d'autres disciplines allait permettre de résoudre

des questions que les juristes se posaient sans y parvenir avec les instruments de la dogmatique (encore que les plus férus d'analyse économique du droit l'aient cru, du moins au cours des années 1970).

Les effets produits du côté scientifique ont eu leur versant pédagogique : enseigner le droit dans une salle de classe est devenu beaucoup plus intéressant. Au lieu d'enseigner seulement des règles (car je crois bien que ceux qui reprochent à Sciences Po de se borner à l'apprentissage des règles sont ceux-là mêmes qui se limitent à l'enseignement de ces règles), le professeur enseigne aussi une autre dimension du droit : un droit perçu comme un élément essentiel de la gouvernance, ce qui produit très concrètement de tout autres juristes.

Pour me faire comprendre, je voudrais revenir à un exemple. On connaît le caractère dogmatique des études juridiques en Allemagne¹⁴ ; on sait aussi que les étudiants allemands ne s'en satisfont pas tous – ni tous leurs enseignants, ce qui engendre des expériences pédagogiques du genre de celles menées aujourd'hui, par exemple, à la *Bucerius Law School Hochschule für Rechtswissenschaft* à Hambourg. Or je me souviens de plusieurs discussions que j'ai eues aux États-Unis avec des étudiants allemands qui se plaignaient précisément du caractère excessivement dogmatique de l'enseignement qu'ils avaient reçu en Allemagne, avant de me dire à quel point ils appréciaient la liberté intellectuelle dont ils jouissaient en ayant la possibilité de suivre une année d'études aux États-Unis au sein d'un LLM, liberté intellectuelle à laquelle ils associaient la créativité... et je me souviens aussi de conversations avec certains excellents juristes français exerçant au sein d'entreprises multina-

12 Sur ce thème, je me permets de renvoyer à Ch. JAMIN et Ph. JESTAZ, *La doctrine*, Dalloz, 2004, spéc. p. 147-155.

13 V. sur le lien entre Demogue et le tournant réaliste aux États-Unis, D. KENNEDY et M.-C. BELLEAU, « La place de René Demogue dans la généalogie de la pensée juridique contemporaine », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2006, vol. 56, p. 163 sq.

14 V. pour une présentation générale du système allemand facilement accessible, le rapport d'information n° 383 (2006-2007) de MM. Fauchon et Gautier fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois du Sénat : *Un recrutement diversifié, une formation ambitieuse. Les impératifs d'une justice de qualité*.

tionales qui m'ont dit à quel point leurs homologues allemands manquaient de la souplesse et du pragmatisme nécessaires à la pratique du droit des affaires... Or il me semble que les États-Unis doivent beaucoup de cette liberté, de cette créativité, de ce pragmatisme aux effets lointains du tournant réaliste, dont sont issus l'analyse économique du droit ou le discours critique.

En disant cela, je ne voudrais pas être mal compris: je ne suis pas en train de vanter la méthode des juristes nord-américains en l'opposant à la tradition civiliste. D'abord parce qu'on le sait trop peu, mais les juristes universitaires américains – et donc les études de droit telles qu'ils les conçoivent aujourd'hui – doivent beaucoup à la jeune génération des civilistes français des années 1900-1920 (si bien que le « modèle » américain est un peu le nôtre)... Surtout parce que tel n'est pas mon propos: je suis simplement en train d'opposer une conception professorale du droit à une autre façon de le percevoir: plus pluraliste, pragmatique, dynamique; à une autre façon de le pratiquer: moins celle du technicien, de l'administrateur – j'allais dire du notaire – que du décideur, du chef de projet, du négociateur (ce que deviennent de plus en plus les avocats ou les juristes d'entreprise) qui peut être un juriste par profession ou exercer un tout autre métier (parce que le droit lui aura donné les instruments intellectuels pour diriger une entreprise ou entrer en politique).

Le lecteur m'aura compris: critiquer l'enseignement du droit à Sciences Po sur un plan substantiel revient en définitive à promouvoir un certain modèle de ce qu'est la « culture juridique » (assimilée à la dogmatique), le bon apprentissage du droit (qui se confond avec la maîtrise d'une technique juridique qui fait la part belle aux « théories générales ») et en dernière analyse le bon juriste (avant tout technicien au sens où cette technique est comprise et enseignée au sein des facultés de droit). Or, le lecteur l'aura aussi compris: ce modèle n'est pas nécessairement universel...

Ce sont là autant de considérations (sur la durée des études et sur leur substance) qui ont conduit Sciences Po à privilégier plusieurs orientations (énumérés dans le désordre):

1. Commencer l'apprentissage du droit après trois ou quatre années d'études supérieures où l'on espère que seront privilégiées les « humanités », selon la réforme en cours à Sciences Po. En ce sens, on ne le dit pas assez, mais il y a beaucoup de droit en premier cycle à Sciences Po; pour autant il s'agit d'un droit perçu comme un élément essentiel de ces humanités. Car l'idée est que les étudiants ont besoin de celles-ci plutôt que d'une formation mono-disciplinaire. Pour le dire autrement, la « culture juridique » ne peut se passer de culture tout court, de la grande tradition des humanités (philosophie, sciences, histoire).
2. Insister sur les fondamentaux, parce qu'ils sont absolument indispensables à la formation d'un juriste, mais ne pas croire que les élèves doivent tout absorber (autrement dit, connaître l'ensemble du « système » ou prétendu tel) pour devenir de « vrais » juristes et surtout ne pas leur laisser penser que cette absorption sera nécessaire à leur future pratique professionnelle. Ce qui signifie très concrètement que les étudiants ont besoin d'apprendre le droit des biens, mais peut-être pas tout le droit des biens: la structure de la propriété plus certainement que le régime de la copropriété, sauf dans une perspective de spécialisation.
3. Ne plus penser l'enseignement du droit comme si celui-ci était une discipline isolée, comme s'il trouvait sa cohérence dans les théories des professeurs de droit, à cause de l'interpénétration des logiques et des langages juridiques. Dit plus concrètement: le droit européen ne fonctionne pas sur les mêmes logiques, les mêmes langages, les mêmes modèles

que le droit administratif français, et l'europanisation du droit administratif bouleverse la science du droit et la manière de l'enseigner. Quant à la globalisation, elle est un événement d'une ampleur colossale qui transforme de fond en comble notre activité de juriste et notre manière même de penser le droit et ses pratiques, puisque l'interpénétration des droits, l'émergence de normativités inédites, l'apparition de nouvelles conflictualités, la circulation des pensées juridiques etc., que cette globalisation implique, exigent désormais des juristes qu'ils soient multi-linguistes, en ce sens qu'ils devront être capables d'intégrer une multitude de connaissances, de modes de raisonnement, etc.

4. Favoriser la pluridisciplinarité dans l'enseignement du droit, ce que facilite beaucoup l'origine des étudiants qui ont suivi un cursus antérieur au cours duquel ils ont mis l'accent sur telle ou telle discipline (histoire, économie, philosophie, sociologie, mathématiques, etc.), mais nécessite un effort de la part des enseignants dont la formation n'est pas toujours adaptée à cet objectif (car il faut avoir reçu une double formation). Pluridisciplinarité rendue nécessaire, non pour trouver mieux qu'avec la dogmatique la solution à telle ou telle question, mais pour réinscrire le droit dans le concert des sciences politiques et sociales, ce qui permet en retour d'utiliser la fécondité des outils produits par ces sciences pour mieux comprendre ce que font les juristes (tout en espérant contribuer à mettre fin à l'anti-juridisme des mondes des sciences politiques et sociales).
5. Favoriser la part de l'expérience dans la formation des élèves, ceux-ci étant encouragés à procéder à une année de césure entre leur première et leur seconde année de formation proprement juridique, afin d'aller acquérir l'expérience pratique

qui leur est indispensable au cours de deux stages de six mois effectués auprès de deux professionnels distincts, qu'ils choisiront parmi des cabinets d'avocats, des services juridiques de grandes entreprises, des autorités de régulation de l'économie, des institutions internationales, etc. Pour rompre avec le caractère très abstrait de l'enseignement du droit dans les murs des facultés, rien de mieux que d'aller voir comment un avocat traite stratégiquement un dossier, peut-être même avant de se donner les outils théoriques propres à comprendre cette stratégie.

6. Essayer de ne pas s'en tenir à cet entre-deux que constitue la dogmatique, qui est certes utile en ce qu'elle constitue en quelque sorte un point de départ à la réflexion quand il s'agit d'aborder une question de droit positif, mais qui pêche à la fois du côté de la théorie et du côté de la pratique. D'où la volonté de faire vraiment de la théorie au sens le plus exigeant du terme d'un côté, et de la pratique au sens le plus concret du terme, de l'autre. De la théorie parce qu'il est plus facile d'acquérir les modes de raisonnement et les logiques à l'œuvre dans la réflexion juridique quand on en connaît l'histoire ou les prémisses philosophiques, et parce qu'un enseignement du droit propre à former des praticiens gagne à utiliser les outils des sciences sociales, économiques ou politiques ; sérieusement et certainement avec rigueur. De la pratique parce que ces futurs praticiens (mais aussi ceux qui ont vocation à devenir des universitaires) doivent être au plus vite amenés à se plonger dans des situations réelles, vraies, complexes. Ce qui exige l'intervention massive de praticiens.
7. Parce qu'il est en particulier propre à favoriser la créativité, développer l'enseignement interactif qui exige des étudiants qu'ils lisent avant le cours

une masse importante de documents (car on ne dira jamais assez combien les étudiants lisent peu, voire pas du tout, et l'urgence qu'il y a à y remédier), et qui conduira à rompre avec le modèle dominant des cours magistraux accompagnés de conférences de méthode, ou encore des cours-conférences qui font la part belle aux exposés¹⁵. Le tout au sein de groupes qui devraient osciller à terme entre 10 et 60 étudiants.

Faut-il en dire plus à ce stade? Je ne le crois pas. Mon seul objectif était ici de vous dire que l'arrêté de mars 2007 n'avait pas vraiment pour objet de permettre à Sciences Po d'investir un nouveau marché, sauf dans l'esprit de ses détracteurs. J'espère que la formation juridique à Sciences Po a d'autres visées, et que ces visées viennent d'un peu plus loin, peut-être d'une certaine insatisfaction à l'égard de la manière dont le droit est enseigné en France dans la plupart des facultés de droit, mais aussi de la volonté de contribuer efficacement à une réflexion commune sur la formation des juristes en posant quelques questions: le droit doit-il être enseigné dès après l'obtention du baccalauréat? Quatre ou cinq années de formation initiale en droit sont-elles vraiment nécessaires? Faut-il maintenir le format des cours magistraux ou privilégier une méthode plus interactive? La dogmatique juridique, telle qu'elle s'est mise en place dans notre pays durant les premières années du xx^e siècle, n'a-t-elle pas aujourd'hui atteint ses limites? Faut-il désormais favoriser la pluridisciplinarité dans l'enseignement juridique? Quelle part faut-il faire à l'enseignement pratique (les études de cas) et à l'enseignement de la théorie (qui ne se confond pas avec la dogmatique)? Quelle place

doit-on réserver à l'expérience pratique au cours de la formation des juristes? etc. etc.

Je n'ai aucune certitude sur la manière de répondre à ces questions et la démarche de Sciences Po demeure expérimentale et évolutive. Pour autant, j'ose croire qu'au-delà des polémiques ces questions n'auront pas été posées en vain: Paris I et II n'ont-elles pas conclu des accords avec deux grandes écoles de commerce? Plusieurs grandes facultés de droit (Paris I, II et XI, Montpellier, Lyon III à ma connaissance) ne sont-elles pas en train de mettre sur pied des projets de collèges ou d'écoles de droit sur des registres qui sont d'ailleurs très différents? Le Conseil national du droit n'a-t-il pas mis au cœur de sa réflexion la rénovation de l'enseignement juridique? Pour ma part, c'est le principal effet pertinent que je retiens du trop fameux arrêté de mars 2007: un certain bouillonnement des idées depuis près de deux ans et demi...

15 On ne dira jamais assez à quel point la forme magistrale d'un cours favorise une conception dogmatique du droit. Quand on se retrouve face à quelques centaines d'étudiants qui ne peuvent répliquer, la tentation est grande de leur présenter un cours en bon ordre...